

Mme ...

Décision n° 2013-30 du 28 mars 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 15 mars 2011 d'agréer pour cinq ans Mme ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis le 29 septembre 2012, lors de la 41^e édition de la course d'athlétisme des « 100 kilomètres de Millau », effectué à Millau (Aveyron), concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu le courrier daté du 11 octobre 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 11 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 8 et 18 octobre 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers datés du 20 octobre 2012 et du 25 mars 2013 de Mme ..., enregistrés respectivement les 23 octobre 2012 et 27 mars 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 1^{er} mars 2013, dont elle a accusé réception le 4 mars 2013, ne s'étant pas présentée mais était représentée par M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 mars 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 10 septembre 2012, donné mission à Mme ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 29 septembre 2012 à un contrôle antidopage sur la personne de cinq participantes à la 41^e édition de la course d'athlétisme

des « 100 kilomètres de Millau » ; que Mme ..., qui figurait au nombre des sportives devant être soumis à un contrôle, a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation mais ne s'est pas présentée au local de prélèvement ; qu'en conséquence, Mme ... a dressé un constat de non présentation de Mme ... au contrôle auquel elle devait se soumettre ;

Considérant que par un courrier électronique daté du 5 octobre 2012, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que Mme ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que Mme ... a reconnu, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, ne pas s'être soumise au contrôle antidopage pour lequel elle avait été désignée ; qu'elle a expliqué avoir voulu se changer, puis se reposer, compte tenu de son état de fatigue et des conditions climatiques difficiles dans lesquelles elle avait couru ; qu'elle a également indiqué à la personne lui ayant notifié l'obligation de se soumettre à cette mesure, dont elle ignorait pouvoir faire l'objet, qu'elle ne pourrait produire de miction avant plusieurs heures, proposant qu'une prise de sang soit réalisée en remplacement ; qu'en revanche, l'intéressée a nié avoir échappé à la vigilance de l'accompagnatrice déléguée par le préleveur, en quittant le lieu de l'épreuve en voiture ; qu'à cet égard, elle a précisé être rentrée à son hôtel à pied, en compagnie de son mari, et ne posséder aucun véhicule ; qu'elle a notamment produit, à l'appui de ses dires, les justificatifs afférents aux différents moyens de transport qu'elle a utilisés au cours de son séjour ; qu'enfin, elle a présenté ses excuses et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, ne pratiquant l'athlétisme qu'à titre de loisir ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ; que selon les deux premiers alinéas de l'article D. 232-47 du même code : « Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle, cette dernière devant être : – un délégué fédéral, ou une personne désignée par la fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R. 232-60 ; – l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ; – l'escorte prévue à l'article R. 232-55. La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné à un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de sa désignation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement, afin de fournir des échantillons biologiques demandés, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 29 septembre 2012, à 20h51, Mme ..., qui participait à la course dite des « 100 kilomètres de Millau », a été dûment convoquée par Mme ..., préleveur agréé et assermenté, pour se présenter au local antidopage, afin qu'il soit procédé à un prélèvement urinaire ; que, toutefois, même si l'intéressée a fait valoir qu'elle ne s'était pas rendue à son hôtel autrement qu'à pied, cette sportive a reconnu ne pas s'être soumise au contrôle antidopage pour lequel elle avait été régulièrement désignée, alors qu'elle avait été informée des sanctions disciplinaires qu'elle encourait ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-46 du code du sport : « (...) *L'ordre de mission que le directeur du département des contrôles établit précise : 1° Le type de prélèvement ou de dépistage auquel il sera procédé (...)* » ; qu'en l'espèce, il ressort de l'ordre de mission du 10 septembre 2012 que Mme ... devait procéder uniquement à des prélèvements urinaires, et ne disposait, pour ce faire, que des kits afférents ; qu'à cet égard, il convient de rappeler à Mme ... que les analyses urinaires doivent être distinguées des analyses sanguines, ces deux milieux biologiques ne permettant pas nécessairement de procéder à la détection des mêmes substances interdites ; qu'il suit de là, que l'intéressée ne saurait se prévaloir de sa volonté de se soumettre à un contrôle sanguin, en remplacement du contrôle urinaire prévu, pour s'exonérer de sa responsabilité ;

Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut — professionnel ou amateur —, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité des faits commis par l'intéressée, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 29 septembre 2012, à Millau (Aveyron), à l'issue de la 41^e édition de la course d'athlétisme des « 100 kilomètres de Millau », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ...

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française d'athlétisme, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.